

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION
ET DE LA SECURITE

REGION DU CENTRE SUD

PROVINCE DU NAHOURI

HAUT-COMMISSARIAT DE PO

SECRETARIAT GENERAL



BURKINA FASO

Unité-Progress-Justice

Arrêté N° 2023- 003 /MATDS/RCSD/PNHR/HC/SG portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Système d'Information et d'Alerte Précoce du Nahouri (SINAP-N).

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA PROVINCE DU NAHOURI

- Vu la Constitution
- Vu le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2023-009/PRES-TRANS/PM du 10 janvier 2023, portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022, portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°84-55/CNR/PRES du 15 août 1984, portant découpage du territoire national en trente (30) provinces et deux cent cinquante (250) départements ;
- Vu le décret n°2022-0537/PRES-TRANS/PM/MATDS du 25 juillet 2022, portant organisation du Ministère de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la Sécurité ;
- Vu le décret n°2016-878/PRES/PM/MATDSI/MINEFID du 14 septembre 2016, portant organisation administrative du territoire et attributions des chefs de circonscription administrative au Burkina Faso ;
- Vu le décret n°2022-0971/PRES-TRANS/PM/MATDS du 14 novembre 2022, portant nomination de Hauts commissaires de province ;

Sur proposition de l'Association GA MO WIGNA ;

ARRETE

CHAPITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article 1 : la création, les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Système d'Information et d'Alerte Précoce du Nahouri (SINAP-N) sont régis par le présent arrêté.

CHAPITRE II : CREATION

Article 2 : Il est créé dans la Province du Nahouri, un Système d'Information et d'Alerte Précoce du Nahouri (SINAP-N).

Article 3 : Le SINAP-N est une plateforme participative de production et de partage de l'information climatique, agro-écologique, socio-économique, hydrologique et des alertes précoces au niveau de la province du Nahouri, comportant un portail Web.

Article 4 : L'objectif du SINAP-N est de contribuer au renforcement de la résilience climatique des populations et des écosystèmes de la province, en permettant le suivi-évaluation des performances et des résultats des différents acteurs de la province, en matière d'environnement et de développement durable, à travers la diffusion des informations fiables et actualisées.

Article 5 : Le SINAP-N dont la création est initiée par l'Association GA MO WIGNA, constitue un outil fédérateur de l'ensemble des acteurs (structures étatiques, collectivités territoriales, programmes et projets, société civile, organisations des producteurs et productrices) de la province du Nahouri, soucieux des conséquences des effets du changement climatique sur la vie des populations et de la nécessité d'apporter des réponses stratégiques adaptées.

Article 6 : Les structures étatiques, les collectivités territoriales, les organisations de la société civile et les autres acteurs de la province du Nahouri accompagnant la mise en œuvre du Système d'Information et d'Alerte Précoce du Nahouri (SINAP-N) sont les suivantes :

- le Haut-Commissariat de Pô ;
- les Préfectures des départements de Pô, Tiébélé, Guiaro, Ziou et Zecco ;
- les mairies de Pô, Tiébélé, Guiaro, Ziou et Zecco ;
- la Direction Provinciale en charge de l'Environnement ;
- l'Unité de Gestion de la Forêt Classée et le Ranch de gibier de Nazinga ;
- la Direction Provinciale en charge de l'agriculture;
- la Direction Provinciale en charge des ressources animales et halieutiques ;
- la Direction Provinciale en charge de l'économie et de la Planification ;

- la Direction Provinciale en charge de l'Eau;
- la Direction Provinciale en charge de l'Education préscolaire, primaire et non formelle;
- la Direction Provinciale en charge de l'Education post primaire et secondaire;
- la Direction Provinciale en charge de l'Action sociale ;
- le District sanitaire de Pô ;
- le Service Provincial en charge de la météorologie ;
- le Service Provincial de l'Office National de l'Eau;
- les Projets et Programmes œuvrant dans la province :
- l'Association GA MO WIGNA ;
- l'Association Nature et Développement;
- l'Organisation Non Gouvernementale Nitidae ;
- les Conseils Villageois de Développement et les notabilités coutumières des villages;
- les Chercheurs et étudiants.
- les Partenaires techniques et financiers;
- les radios locales ;
- les associations et organisations de producteurs et productrices.

CHAPITRE III : ATTRIBUTIONS

Article 7 : Le Système d'Information et d'Alerte Précoce du Nahouri est chargé de :

- animer le réseau des partenaires contribuant à sa mise en œuvre. A cet effet, il organise des rencontres d'échanges avec les partenaires du réseau afin de prendre en compte leurs besoins et d'étudier conjointement les voies et moyens à mettre en œuvre pour améliorer la collecte des données ;
- réceptionner régulièrement les données nécessaires à l'établissement et à la mise à jour de ses bases de données et métadonnées, à travers son réseau de partenaires aux niveaux province, région et national ;
- produire certaines données nécessaires à l'établissement et à la mise à jour de ses bases de données et métadonnées ;
- traiter les données dont il dispose sous la forme d'indicateurs, soit des tableaux de bord;
- mettre régulièrement à jour les indicateurs, en fonction des opportunités d'actualisation des données de base nécessaires à leur établissement. Cette mise à jour inclut les indicateurs de performance et de résultat du système de suivi-évaluation ;
- poster régulièrement les informations mises à jour et les alertes précoces sur le site Web ;
- veiller à faire diffuser les informations sur les alertes précoces en langue kassem, nankana, mooré et française sur la radio locale ;
- suivre et évaluer l'utilisation des données par les acteurs.

Article 8 : Le Système d'Information et d'Alerte Précoce du Nahouri participe :

- aux rencontres de concertation et aux activités concernant son domaine de compétence, aux niveaux provincial, régional ou national;
- au renforcement des capacités des partenaires du réseau, en particulier pour assurer la collecte régulière des données nécessaires à l'établissement des indicateurs.

CHAPITRE VI : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 : Placé sous la gestion de l'Association GA MO WIGNA, le SINAP-N, est constitué d'une équipe technique interne et des structures partenaires de la province du Nahouri, de la région du Centre-Sud et du niveau Central.

Article 10 : Le SINAP-N compte cinq (5) Relais résidents dans les chefs-lieux des cinq (5) communes de la Province du Nahouri. Ces Relais sont chargés d'accompagner la collecte des données auprès des acteurs partenaires de leur ressort territorial et de la diffusion des informations produites.

Article 11 : l'équipe technique du SINAP-N peut faire appel à toute personne dont la compétence est jugée nécessaire.

Article 12 : Le Haut-Commissaire de la province du Nahouri ou son représentant supervise la mise en œuvre du SINAP-N. Il préside les rencontres de concertation des partenaires du Réseau.

Article 13 : L'équipe technique du SINAP-N dispose d'un minimum d'équipement, composé de matériel informatique, technique et de logistique pour son fonctionnement.

Article 14 : Les structures partenaires mettent périodiquement les données et informations à la disposition de l'équipe technique du SINAP-N, pour la mise à jour des indicateurs listés en annexe du présent arrêté. Au plus tard en avril de chaque année ces données et informations doivent parvenir à l'équipe du SINAP-N.

Les données et informations à fournir sont les rapports annuels d'activités, les rapports d'études, les données statistiques et/ou cartographiques, et toute autre donnée utile à la mise à jour des indicateurs du SINAP-N.

Article 15 : Un (1) Administrateur principal et deux (2) Administrateurs assistants assurent la gestion de la plateforme au niveau central. Ils sont chargés de la collecte et de la capitalisation des données fournies par les partenaires, de leur traitement en vue de l'édition des indicateurs et de leur implémentation sur le portail Web.

Article 16 : Les informations diffusées par le SINAP portent sur les thèmes suivants :

- le Cadre stratégique en matière d'environnement et de développement durable;
- le Sol, l'Eau et l'Air;
- les Forêts et les pâturages;
- la Diversité biologique;
- l'Environnement et la Situation économique;
- l'Environnement urbain et villageois;
- les Catastrophes naturelles;
- les alertes précoces pour prévenir des catastrophes naturelles.

Article 17 : Le suivi de l'évolution spatiotemporelle de chaque thème retenu se fait à partir de la mesure périodique d'un certain nombre de critères et de types d'indicateurs (Etat, Impact, Pression et Réponse).

Les indicateurs de pressions permettent de décrire les aspects qui ont des impacts négatifs sur l'environnement. Les indicateurs d'état peuvent notamment permettre de décrire l'état de l'environnement à un moment précis ou servir à exprimer le changement de l'état de l'environnement dans le temps. Les indicateurs de réponses démontrent les actions entreprises par les acteurs de la province à tous les niveaux.

Article 18 : La liste des indicateurs de suivi de l'évolution des thèmes, indiquée en annexe du présent arrêté est évolutive.

CHAPITRE V. DISPOSITIONS FINALES

Article 19 : Le Secrétaire Général de la province du Nahouri et le Président de l'Association GA MO WIGNA sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 20 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Pô, le 30 janvier 2023.

Ampliation :

- Gouverneur RCSD
- Préfets, PDS
- Tout partenaire du SINAP-N
- Archives/Chrono



--**Auguste KINDA**--
Administrateur Civil
Chevalier de l'Ordre de l'Etalon